

ARRÊTÉ N° 26-00977

COMMUNE DE SAINT-SIMON-DE-BORDES

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D253, D19, D153 ET D154

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code du travail

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1891 en date du 25 novembre 2025

VU l'état des lieux

VU la demande en date du **18/02/2026** par laquelle **SAUR** demeurant **Rue Henri Giraudeau 17640 Vaux-sur-Mer** représentée par **Monsieur Jean-Christian DEBRIOLLE** représenté par **SAS MONTASTIER Pré Saint Louis 24260 LE BUGUE** représentée par **Monsieur Thomas Davidou**, demande l'autorisation pour la

réalisation de travaux sur les :

- D253 du PR 12+0695 au PR 13+0068 (Saint-Simon-de-Bordes) situés en et hors agglomération
- D19 au PR7+0109 (Villexavier) situé hors agglomération
- D153 du PR15+0091 au PR14+252 (Villexavier) situés hors agglomération
- D19 au PR8+0365 (Villexavier) situé hors agglomération
- D154 au PR12+0091 (Villexavier) situé hors agglomération

Nature des travaux : Renouvellement d'un réseau d'eau potable sous la chaussée avec 2 forage dirigés entre St Simon de Bordes et Villexavier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire **SAUR** est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

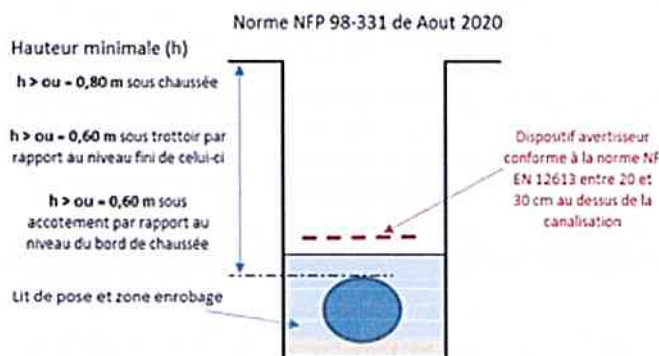
- **D253 du PR 12+0695 au PR 13+0068 (Saint-Simon-de-Bordes) situés en et hors agglomération**
- **D19 au PR7+0109 (Villexavier) situé hors agglomération**
- **D153 du PR15+0091 au PR14+252 (Villexavier) situés hors agglomération**
- **D19 au PR8+0365 (Villexavier) situé hors agglomération**
- **D154 au PR12+0091 (Villexavier) situé hors agglomération**
- Renouvellement d'un réseau d'eau potable sous la chaussée avec 2 forage dirigés entre St Simon de Bordes et Villexavier : 1 artère(s) d'une longueur totale de 1040 mètres

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

RD153 et RD253 Tranchées sous chaussées:

Tranchées sous chaussées : Trafic 0 à 50 Poids lourds – Fiche 1

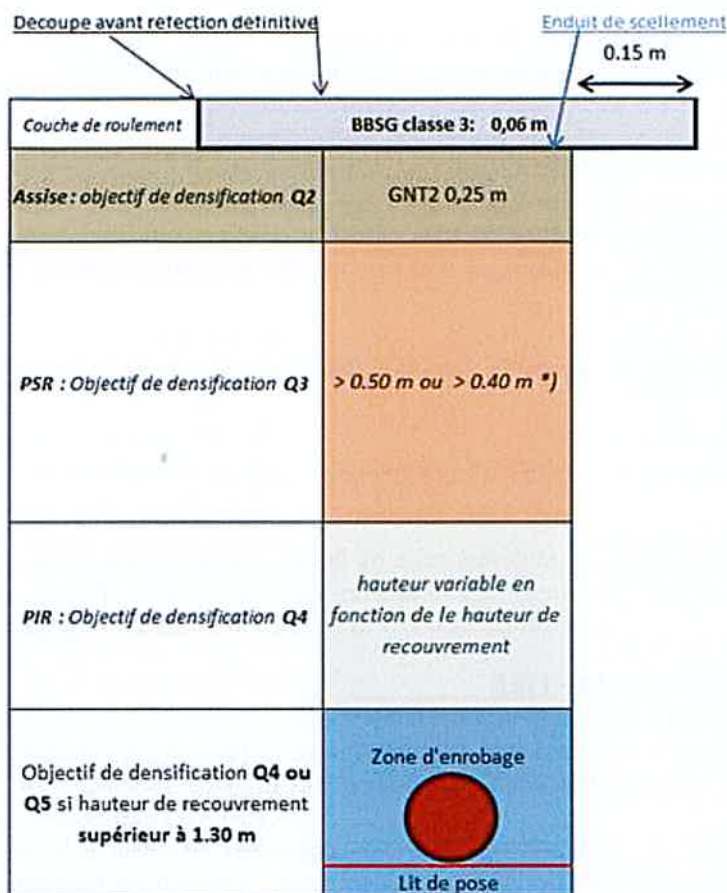
Couverture minimum de 80cm par rapport à la génératrice supérieure :



- Terrassement, évacuation éventuelle des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec un matériau conforme au paragraphe 2.3.2 de l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise communiquera les contrôles du compactage, selon les prescriptions présentées en Annexe 7 du règlement de la voirie départementale, au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

Découpe avant ouverture de chaussée





*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure,

PIR et PSR : La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée sous réserve de leur identification et classification conformément au Guide technique en vigueur (nature, état hydrique et si nécessaire caractéristiques intrinsèques).

RD153/RD19 et RD154/RD19 Forage dirigé

Fonçage ou forage dirigé

- 1) La traversée sera réalisée par fonçage ou forage dirigé à une profondeur de 0m 80 minimum tel que prévu à l'annexe 1.
- 2) Les fouilles nécessaires au fonçage seront situées à plus de 0m 50 du bord de chaussée et seront remblayées en GNT A calcaire 0/20.
- 3) Le compactage sera fonction de l'éloignement du bord de chaussée tel qu'indiqué dans l'annexe 2 .
- 4) Un contrôle du compactage des fouilles nécessaires au fonçage sera demandé pour la partie située sur le domaine public départemental.
- 5) Les abords seront remis en état.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : 09/03/2026

Date de fin des travaux : 12/06/2026

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la

réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF22 alternat avec sens prioritaire et le schéma CF24 alternat par feux,).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

SAUR a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Jonzac, le 27 FEV. 2026

Pour la Présidente du Département de la Charente-

**Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Jonzac**
Christophe DORNIER



Diffusion :

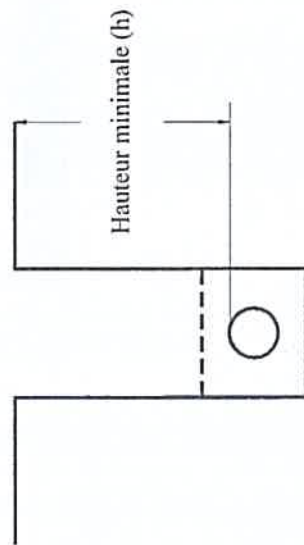
- SAUR
- Le responsable du secteur de Jonzac
- Commune de VILLEXAVIER
- SAS MONTASTIER
- Le Maire de SAINT-SIMON-DE-BORDES

Liste des annexes :

Traversée par fonçage ou forage dirigé
Compactage fonçage ou forage dirigé

ANNEXE N° 1 AUTORISATION DE VOIRIE **Profondeur minimale de tranchée et objectifs de densification**

Norme NF 98-331 DE SEPTEMBRE 1994



Lit de pose et enrobage

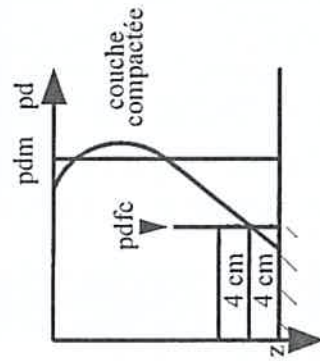
h/0,80m sous chaussée

h/0,60m sous accotement
 (par rapport au niveau de la chaussée la plus proche)

h/0,60m sous trottoir
 (par rapport au niveau supérieur de la bordure)

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.
 Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115.
 Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-331.

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc). La masse volumique en fond de couche est par définition celle existante à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.



Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée.

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 : il s'applique aux parties inférieures de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par les charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulation particulières contrares)

pdm=95% pdOPN
 pdfc=92%pdOPN

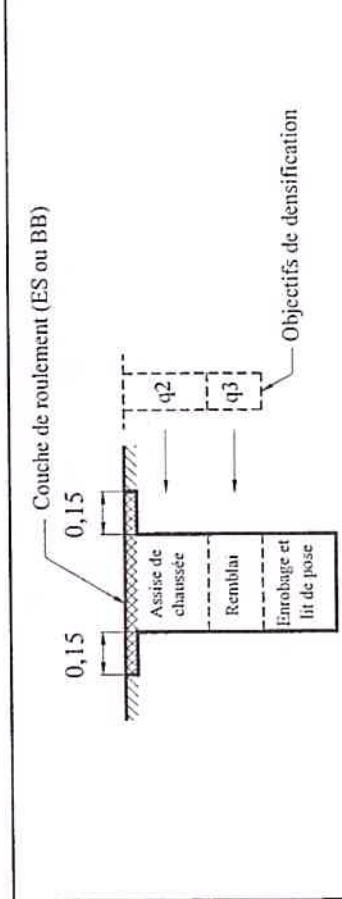
Objectif de densification q3 : il s'applique aux parties inférieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

pdm=98,5% pdOPN
 pdfc=96% pdOPN

Objectif de densification q2 : il s'applique aux couches d'assises de chaussée.

pdm=97% pdOPN
 pdfc=95% pdOPN

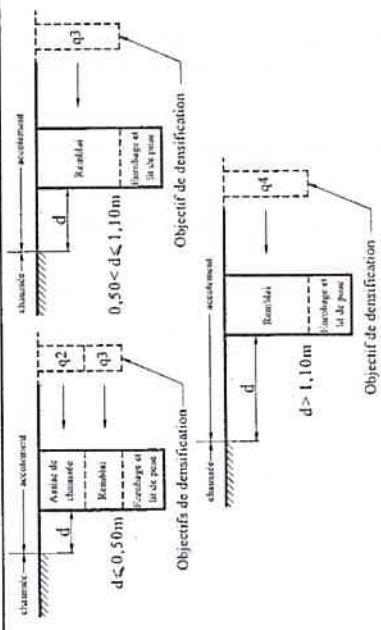
ANNEXE N° 2 AUTORISATION DE VOIRIE Profondeur de tranchée ≤ 1m40 sous chaussée et accotement



- Matériaux utilisables en remblai avec objectif de densification q3. (Voir annexe N°5)
- Réfection de chaussée avec objectif de densification q2 pour l'assise.

ASSISE	TRAFFIC				
	15 14	t3	T2	T1	T0
Grave non traitée	35 GNT+ES ou 25 GNT+4BB	30GNT+8BB			
Grave traitée	30 GC+ES ou 25 GC+4BB	35GC+8BB	20GC+22GC+6BB ou 11GB+11GB+6BB	22GC+24GC+8BB ou 14GB+14GB+8BB	22GC+24GC+10BB ou 16GB+16GB+8BB

- GNT Grave non traité
 - GC Grave ciment
 - GB Grave bitume
 - ES Enduit superficiel
 - BB Béton bitumineux
- 1 GNT dont la résistance mécanique des granulats est au minimum de classe D suivant la norme NF P 18-101
- 2 GNT dont la résistance mécanique des granulats est au minimum de classe C suivant la norme NF P 18-101
- 3 Possibilité, en tranchée transversale, de remplacer la grave ciment par du béton maigre ou du béton de tranchée.



- Matériaux utilisables en remblai avec objectif de densification q4. (Voir Annexe N°5)
- Matériaux utilisables en remblai avec objectif de densification q3. (Voir Annexe N°5)
- Matériaux d'assise avec objectif de densification q2.

ASSISE	TRAFFIC				
	15 14	t3	T2	T1	T0
Grave non traitée	25 GNT	30GNT			
Grave traitée	25 GC	30GC	20GC+22GC ou 11GB+11GB	22GC+24GC ou 14GB+14GB	22GC+24GC ou 16GB+16GB

- GNT Grave non traité
 - GC Grave ciment
 - GB Grave bitume
 - ES Enduit superficiel
 - BB Béton bitumineux
- 1 GNT dont la résistance mécanique des granulats est au minimum de classe E suivant la norme NF P 18-101



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-0.44673321,45.38339247 -0.44679331,45.38303679 -0.44578875,45.38288608
).44545389,45.38233749 -0.44488803,45.38244953 -0.44539633,45.38324798 -0.44673321,45.38339247</gml:coordinates></gml:LinearRing><
gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
.383392 -0.446733); (45.383037 -0.446793); (45.382886 -0.445789); (45.382337 -0.445454); (45.382450 -0.444888); (45.383248 -0.445396);
.383392 -0.446733);
```



©2026 IGN (Licence Etalab 2.0)

Système géodésique : WGS 84

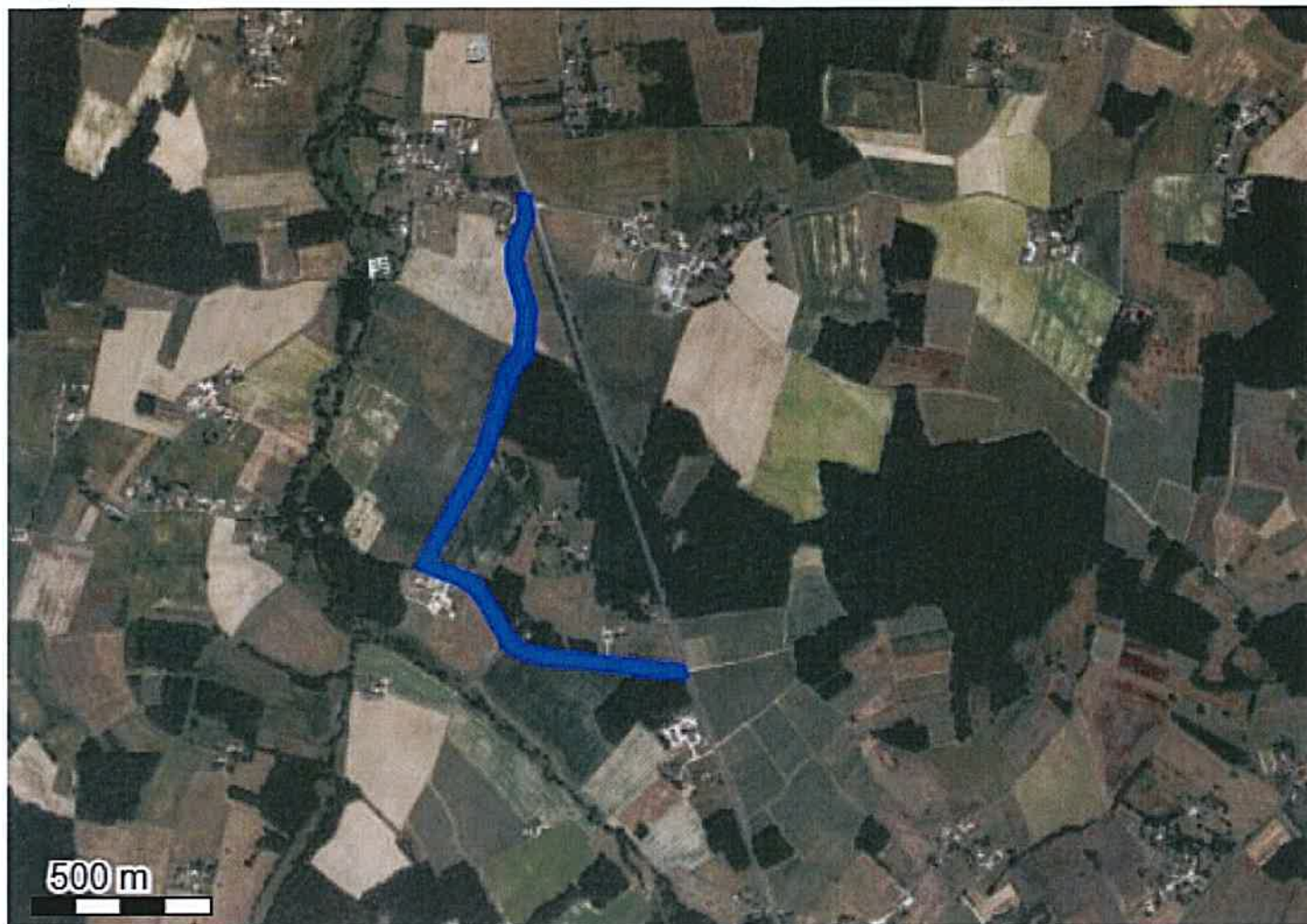
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-0.44122126,45.37188258 -0.44086369,45.37194788 -0.4409209,45.3722794
).44039169,45.3724552 -0.44050612,45.37272142 -0.44066345,45.37271137 -0.44069206,45.37353513 -0.44104248,45.37352509
).44092805,45.37279174 -0.44122126,45.37259082 -0.4413786,45.37246525 -0.44126417,45.37213875 -0.44122126,45.37188258</gml:
coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
.371883 -0.441221);(45.371948 -0.440864);(45.372279 -0.440921);(45.372455 -0.440392);(45.372721 -0.440506);(45.372711 -0.440663);
.373535 -0.440692);(45.373525 -0.441042);(45.372792 -0.440928);(45.372591 -0.441221);(45.372465 -0.441379);(45.372139 -0.441264);
.371883 -0.441221);
```



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

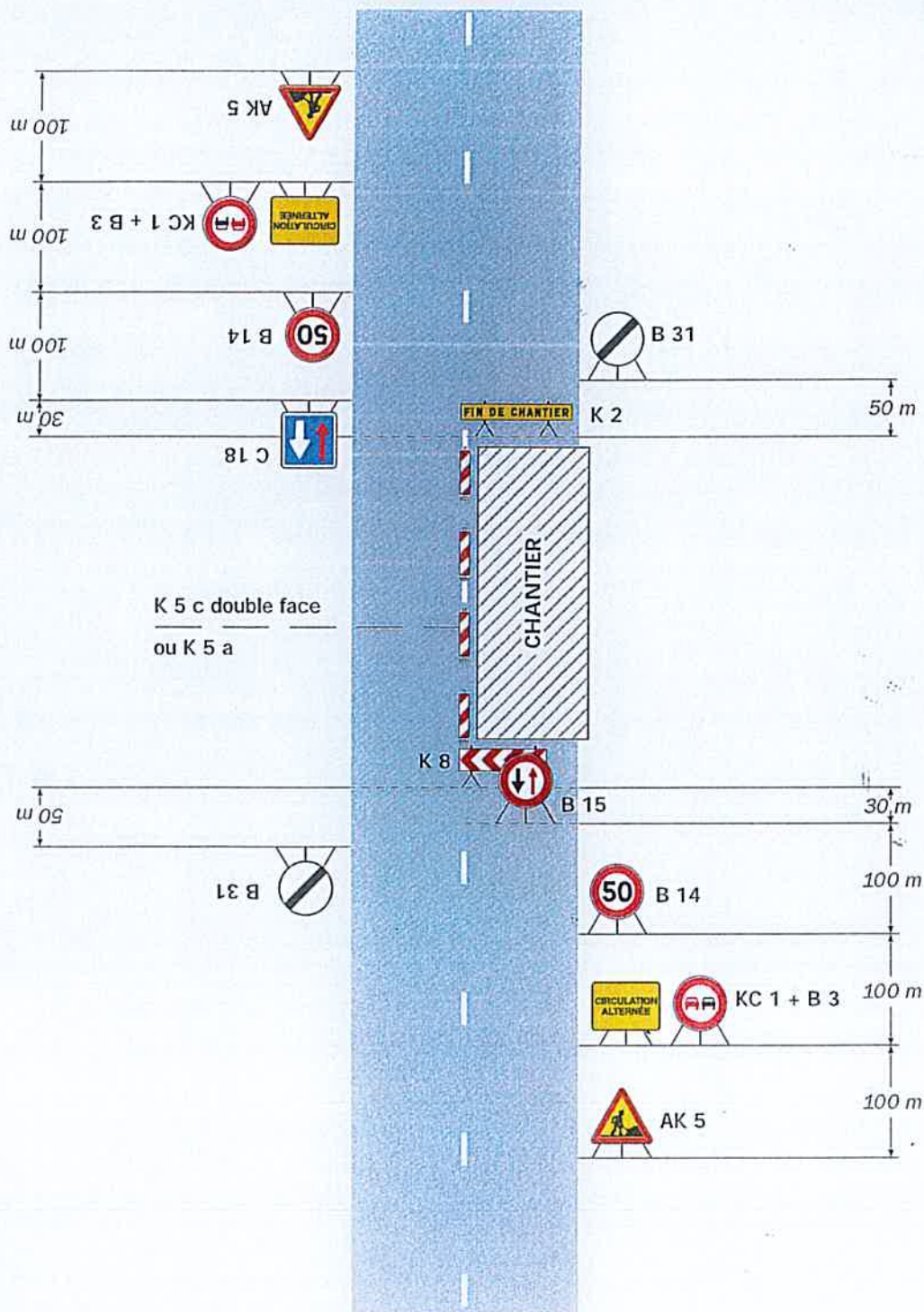
```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-0.44565614,45.38317783 -0.44568472,45.38319254 -0.44643049,45.38322868
-0.44818048,45.38338541 -0.44818093,45.38338545 -0.44976603,45.38351205 -0.45108775,45.38365341 -0.45148534,45.38374752
-0.45170901,45.38390469 -0.45244508,45.38471661 -0.4529975,45.38534547 -0.45300964,45.38535361 -0.45340446,45.3855074
-0.4534099,45.38550909 -0.45474017,45.38582582 -0.45439475,45.38626555 -0.4527599,45.38822077 -0.45275699,45.38822529
-0.4523107,45.38917807 -0.45160912,45.39064485 -0.4511331,45.39101514 -0.45112463,45.39102904 -0.45100447,45.39217481
-0.4510058,45.39218325 -0.45155221,45.39345491 -0.45109164,45.39452152 -0.45109056,45.39453166 -0.45118498,45.39498316
-0.45121089,45.39500257 -0.4514126,45.39503272 -0.45145251,45.39500756 -0.45139308,45.39459894 -0.45149819,45.394339
-0.45186903,45.39367448 -0.45187127,45.39366467 -0.45183264,45.39318527 -0.45183171,45.39318094 -0.45144684,45.39209937
-0.45156994,45.39118745 -0.45206213,45.39069239 -0.45206673,45.3906857 -0.45291236,45.38869083 -0.45512474,45.38574422
-0.45510712,45.38571157 -0.45363443,45.38532051 -0.4531446,45.38508907 -0.45293453,45.38488833 -0.4518969,45.38362291
-0.45187929,45.38361259 -0.45086649,45.38335928 -0.45085895,45.38335807 -0.4482584,45.38315905 -0.44663633,45.38302637
-0.44663525,45.38302629 -0.44567922,45.38297016 -0.44564616,45.38296822 -0.44564063,45.38301465 -0.44662919,45.3830727
-0.44825085,45.38320534 -0.44825109,45.38320536 -0.4508479,45.38340409 -0.45184552,45.38365361 -0.45287797,45.3849127
-0.45287998,45.38491487 -0.45309456,45.38511993 -0.45310277,45.38512546 -0.45360059,45.38536067 -0.45360738,45.38536313
-0.45504854,45.38574582 -0.45285215,45.38867113 -0.4528497,45.38867534 -0.45200466,45.3906688 -0.45151053,45.3911658
-0.45150471,45.39117694 -0.45138025,45.39209895 -0.45138109,45.39210679 -0.45176657,45.3931901 -0.45180461,45.39366222
-0.45143582,45.39432305 -0.45143479,45.39432519 -0.45132751,45.39459051 -0.45132642,45.39459924 -0.45138187,45.39498048
-0.45124728,45.39496036 -0.45115729,45.39453005 -0.45161862,45.39346168 -0.45161864,45.39344819 -0.4510711,45.39217392
-0.45118997,45.39104043 -0.451663,45.39067248 -0.45166982,45.39066428 -0.45237363,45.38919283 -0.4523737,45.3891927
-0.45281891,45.38824222 -0.45445218,45.38628888 -0.45445262,45.38628833 -0.4548174,45.38582395 -0.45479901,45.38579063
-0.45343403,45.38546563 -0.45304941,45.38531582 -0.45250142,45.384692 -0.45250117,45.38469172 -0.45176302,45.38387752
-0.4517585,45.38387356 -0.45152676,45.38371072 -0.45151389,45.38370511 -0.4511062,45.38360861 -0.4511006,45.38360766
-0.44977539,45.38346592 -0.44977415,45.38346581 -0.44818865,45.38333917 -0.44643793,45.38318238 -0.44643602,45.38318225
-0.4457102,45.38314707 -0.44561488,45.38297682 -0.44560274,45.38295514 -0.445541,45.38297219 -0.44565614,45.38317783</gml:
coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

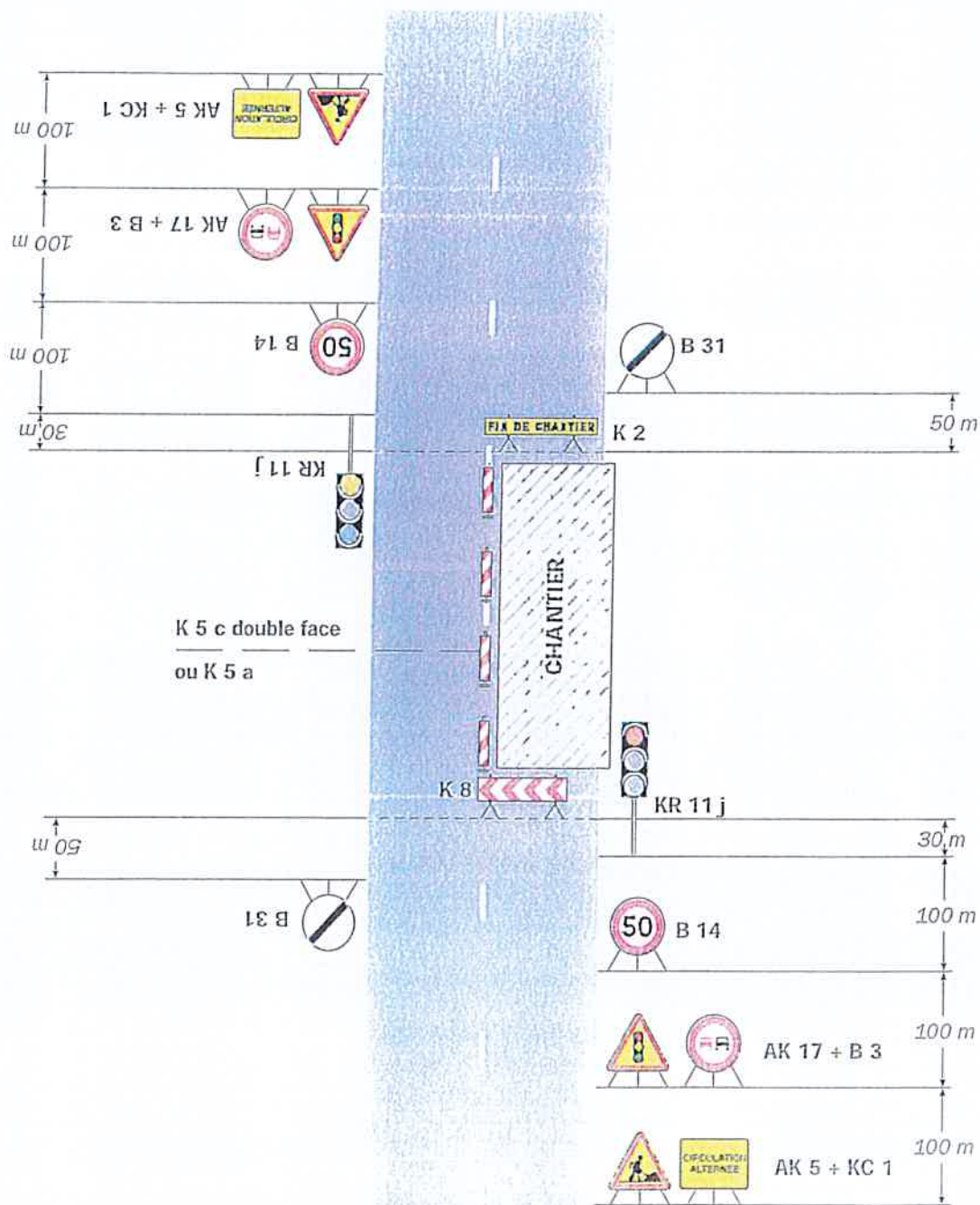


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



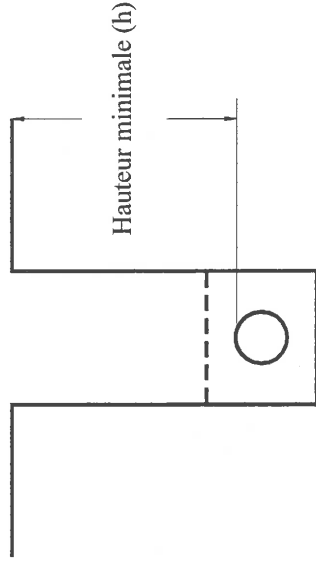
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ANNEXE N° 1 **AUTORISATION DE VOIRIE** **Profondeur minimale de tranchée et objectifs de densification**

Norme NF 98-331 DE SEPTEMBRE 1994



Lit de pose et enrobage

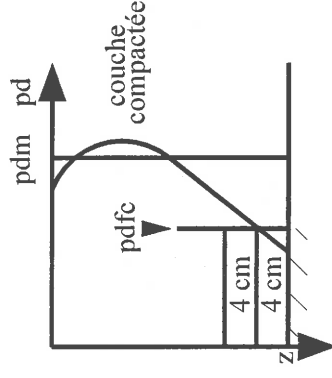
h/0,80m sous chaussée

h/0,60m sous accotement
 (par rapport au niveau de la chaussée la plus proche)

h/0,60m sous trottoir
 (par rapport au niveau supérieur de la bordure)

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.
 Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115.
 Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-331.

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc). La masse volumique en fond de couche est par définition celle existante à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.



Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée.

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 : il s'applique aux parties inférieures de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par les charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulation particulières contraintes).

pdm=95% pdOPN
 pdfc=92%pdOPN

Objectif de densification q3 : il s'applique aux parties inférieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

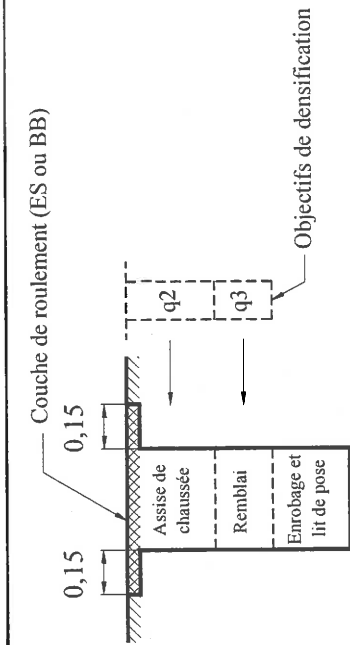
pdm=98,5% pdOPN
 pdfc=96% pdOPN

Objectif de densification q2 : il s'applique aux couches d'assises de chaussée.

pdm=97 % pdOPN
 pdfc=95% pdOPN

ANNEXE N° 2 AUTORISATION DE VOIRIE

Profondeur de tranchée < 1m40 sous chaussée et accotement



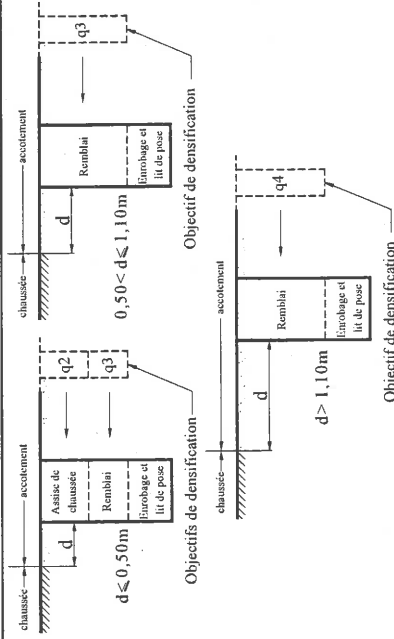
- Matériaux utilisables en remblai avec objectif de densification q3. (Voir annexe N°5)
- Réfection de chaussée avec objectif de densification q2 pour l'assise.

ASSISE	TRAFFIC				
	15 14	t3	T2	T1	T0
Grave non traitée	35 GNT+ES ou 25 GNT+4BB	30GNT+8BB			
Grave traitée	30 GC+ES ou 25 GC+4BB	35GC+8BB	20GC+22GC+6BB ou 11GB+11GB+6BB	22GC+24GC+8BB ou 14GB+14GB+8BB	22GC+24GC+10BB ou 16GB+16GB+8BB

GNT Grave non traité
GC Grave ciment
GB Grave bitume

ES Enduit superficiel
BB Béton bitumineux

- 1 GNT dont la résistance mécanique des granulats est au minimum de classe D suivant la norme NF P 18-101
- 2 GNT dont la résistance mécanique des granulats est au minimum de classe C suivant la norme NF P 18-101
- 3 Possibilité, en tranchée transversale, de remplacer la grave ciment par du béton maigre ou du béton de tranchée.



- Matériaux utilisables en remblai avec objectif de densification q4. (Voir Annexe N°5)
- Matériaux utilisables en remblai avec objectif de densification q3. (Voir Annexe N°5)
- Matériaux d'assise avec objectif de densification q2.

ASSISE	TRAFFIC				
	15 14	t3	T2	T1	T0
Grave non traitée	25 GNT	30GNT			
Grave traitée	25 GC	30GC	20GC+22GC ou 11GB+11GB	22GC+24GC ou 14GB+14GB	22GC+24GC ou 16GB+16GB

GNT Grave non traité
GC Grave ciment
GB Grave bitume

ES Enduit superficiel
BB Béton bitumineux

- 1 GNT dont la résistance mécanique des granulats est au minimum de classe E suivant la norme NF P 18-101